

Département des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
**COMMUNE DE
CAIXAS**
SEANCE DU .12.2021

Date de convocation :
12.2021

Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Michel de Llotes se sont réunis à la salle municipale, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

En exercice : 11

Etaient présents : ... la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Présents :

Volants :

Etaient absents :

Monsieur ... a été nommé secrétaire de séance.

N°37-2021

OBJET : PROJET DE DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures) :

Le Conseil Municipal de Saint Michel de Llotes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,
Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique du :.....

Considérant que le décompte des 1607 heures par an s'établit comme suit :

- Nombre de jours de l'année : 365
- Nombre de jours non travaillés : 137
(soit Repos hebdomadaire : 104 (52 X2)
Congés annuels : 25 (5X5)
Jours fériés : 8 (forfait)
- Nombre de jours non travaillés : 365 - 137 = 228

Calcul de la durée annuelle : 228 X 5 jours = 1596 heures

Journée de solidarité : 7 heures (Travail le lundi de pentecôte)

Soit : 1596 heures + 7 heures = 1607 heures par an

ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE : 16 heures par semaine

Le lundi et jeudi : 9h à 12h30 et de 13h à 17h30= 16 heures

Il est bien entendu que ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités.

Article 1^{er} :

Décide de conserver la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet à 35 heures par semaine déjà instaurée depuis le 1^{er} janvier 2002.

Article 2 :

Décide de conserver la durée des emplois à temps non-complet comme ci-dessus et de proratiser la journée de solidarité en fonction du temps de travail.

Article 3 :

Décide de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte

Article 4 :

Ampliation de la délibération sera transmise à

- La Sous-préfecture
- Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Prades

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à St Michel de Llotès, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Claude SOLERE